

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021 : DELIBERATION N° 170

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT CINQ NOVEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Arnaud DECAGNY
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jean-Pierre COULON
André PIEGAY pouvoir à Jean-Pierre COULON
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Convention attributive de subvention d'investissement de l'Etat - AAP fonds de recyclage foncier - Projet de l'Ecoquartier de la Clouterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatif aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,

Vu l'article L300-1 du code de l'urbanisme relatif à aux actions ou opérations d'aménagement,

Vu le décret n° 2018-514 en date du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN),

Vu le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches - recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020,

Vu l'appel à projets, de l'Etat -Recyclage foncier des friches en région Hauts de France, édition 2020-2021, lancé le 18 décembre 2020 et clôturé le 5 mars 2021,

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 3 mars 2021 et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du 9 février 2021,

Vu la décision du Préfet de Région de retenir ce projet comme lauréat de l'appel à projets,

Vu le projet de convention attributive de subvention d'investissement relative au projet de renouvellement urbain La Clouterie à Maubeuge,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, tranquillité publique, commerce » en date du 10 novembre 2021,

Considérant que la reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Qu'en effet les friches représentent un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire : « zéro artificialisation nette »,

Que l'objectif de ce dispositif « fonds friches » est de réutiliser des friches urbaines, commerciales, du foncier déjà artificialisé et sous utilisé pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville, de relocalisation d'activités, afin d'éviter une artificialisation des sols,

Considérant que pour être éligible à ce fonds, le projet de recyclage doit être un projet d'aménagement à vocation mixte, résidentielle ou économique qui doit intégrer la production ou la réhabilitation de surfaces de logements, ou de surfaces économiques à vocation productive,

Considérant que le projet de renouvellement urbain de l'Ecoquartier de la Clouterie s'inscrit parfaitement dans cette démarche de zéro artificialisation,

Qu'en effet, ce projet vise à redynamiser le centre-ville, avec un programme mixte associant logements, bureaux et commerces pour y attirer de nouveaux habitants, une locomotive commerciale et améliorer le cadre de vie,

Que la qualité de l'aménagement de cet espace public est un axe important du projet, compte tenu de sa situation stratégique,

Que l'attribution de cette subvention « fonds friches » doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet par la réalisation de 6350 m² de logements, 730 m² de commerces et 700 m² de bureaux, soit 1430m² d'activités économiques,

Que les dépenses directement subventionnées par le fonds friches doivent être engagées au second trimestre 2022 et terminées en octobre 2024,

Que la date de livraison du projet global est prévue au 1er trimestre 2025,

Considérant que cette subvention, destinée à réduire le déficit global d'opération, s'élève au maximum à 1 000 000 euros,

Que le projet de l'Écoquartier Clouterie bénéficiera de cette somme de 1 000 000 €,

Considérant que l'article 12 du décret n° 2018-514 précité, prévoit que des avances et acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet,

Que l'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022-06-01	2022-12-01	2023-03-01	Total
Montant (€HT) pour le porteur de projet	1 ^{er} acompte 20% du montant total de la subvention soit 200 000 €	2 ^{ème} acompte 60% du montant total de la subvention soit 600 000 €	Solde de 20% du montant de la subvention soit 200 000 €	100 % du montant de la subvention soit 1 000 000 €

Qu'en cas d'abandon du projet, le bénéficiaire informera sans délai et par écrit le service instructeur,

Considérant que cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement,

Et considérant qu'en vertu du décret n° 2018-514 susvisé: si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ou si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive, l'autorité compétente pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée,

Considérant que l'attribution de ladite subvention oblige à la signature d'une convention financière entre l'Etat, représenté par le préfet de Région et le lauréat,

Que toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet devra faire l'objet d'une information préalable à l'État,

Que le cas échéant, ces modifications pourront donner lieu à un avenant à la présente convention.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention attributive de subvention d'investissement relative au projet de renouvellement urbain La Clouterie à Maubeuge, les avenants ainsi que tous autres documents y afférents,
- **Inscrit** la recette au budget selon le calendrier prévisionnel.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Bilan d'aménagement / Commune de MAUBEUGE / LA CLOUTERIE / DS n°3432699

Détailler les dépenses directement imputables aux actions de recyclage faisant l'objet de la demande de subvention (dans le cadre de la convention financière rédigée pour les projets lauréats, devront être pointées ici les dépenses qui feront l'objet d'une prise en charge dans le cadre du fonds friches, dans la limite de la subvention attribuée à partir du déficit (annexe 1 de la convention))

	QUANTITE	RATIO (€/m ²)	MONTANT HT	MONTANT TTC	MONTANT HT	MONTANT TTC
A-ACQUISITIONS						
A11- Acquisitions foncières : à décliner en sous-catégories le cas échéant						
PHASE 1	1308	1758,40979	2 300 000	2 300 000		
O 27	115					
O 28	367					
O 29	184					
O 33	223					
O 34	187					
O 35	128					
O 36	104					
Elargissement Rue DANDROY (ex-Burton)	206	970,873786	200 000	200 000	200 000	200 000
L 62	125					
L 82	81					
PHASE 3	197	919,659898	181 173	181 173		
L 54	197					
PHASE 4	1583	307,643714	487 000	487 000		
L 79	1583					
<i>préciser la minoration foncière éventuelle</i>						
Minoration Phase 3	197	-665,852792	-131 173	-131 173		
A12- Frais de notaire et frais annexes						
A13- Indemnités d'éviction						
B-ETUDES						
Etudes pré-opérationnelles						
C-TRAVAUX						
C1-Travaux de remise en état du foncier						
C11- Archéologie (fouilles et redevances)	13944	0,58	8 088	8 088		
C12- Travaux de grosses démolitions (yc désamiantage)						
C13- Dépollution des sols (et eaux souterraines)						
C14- Actualisation - révisions sur travaux - remise en état du foncier						
C2-Travaux d'aménagement et de construction intégrés au projet						
C21- Travaux d'infrastructure concessionnaires (EDF, GDF...)			100 000	120 000		
C22- Travaux de superstructure (constructions), yc équipements						
C23- Travaux d'infrastructures			2 903 855	3 484 626	2 903 855	3 484 626
C24- Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et construction						
C3- Contributions et participations						
C31- Contributions opérateurs						
C32- Participation pour équipements publics						
C33- Autres contributions						
D-INGENIERIE						
D1- Frais de maîtrise d'œuvre (AMO, MOE, CSPS, CT, Etudes Environnementales)			355 000	426 000		
E-COMMUNICATION						
E1-Communication opérationnelle						
F-GESTION FONCIERE ET IMMOBILIERE						
F1-Gestion foncière et immobilière : fiscalité						
F1-Gestion foncière et immobilière opérationnelle : frais de sécurisation, gardiennage...						
G-AUTRES DEPENSES						
G1-Provisions pour aléas			50 000	60 000		
G2- Frais financiers			20 000	24 000		
G3- Prestations MOUS						
G4- Autres. Préciser :						
TOTAL DEPENSES			6 453 943	7 135 714	3 103 855	3 684 626

A-CESSIONS

A1- Logements				
A11- Libre				
A111-Logement libre collectif	24 lgmts			
A112-Logement libre individuel				
A113-Logement libre lot à bâtir				
A12- Logements sociaux (= logements locatifs sociaux, en accession sociale ou apparentés tels que définis au L.302-5 du CCH)				
A121-Logement social collectif	54 lgmts			
dont logement en résidence sociale				
A122-Logement social individuel				
dont logement en résidence sociale				
A2- Tertiaire				
A21- Bureaux	700 m2			
A22- Activités artisanales				
A23- Activités industrielles				
A24- Activités logistiques				
A25- Commerces pied d'immeubles	730 m2			
A26- Coque commerciale				
A27- Autres. Préciser :				
A3- Autres cessions dont équipements publics				
A4 - Cession par le biais convention EPF			2 837 000	2 837 000

B- SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

B1- Subventions				
B11-Subventions ANRU				
B12- Subventions ANAH				
B13- Subventions Ademe				
B14- Subventions Banque des Territoires				
B15- Autres subventions publiques Etat				
B15- Subventions publiques - collectivités locales			1 000 000	1 000 000
B16- Subventions publiques européennes				
B2- Participations				
B21- Participation d'équilibre du concédant				
B22- Apport en nature				
B23- Participations constructeurs				
B3- Apport en fonds propres				

MONTANT PREVISIONNEL – INSCRIPTION A LA PROGRAMMATION PRADET 2021 –
 SUBVENTION NON ATTRIBUEE A CE STADE

C- PRODUITS DIVERS

C1- Location ou mise à disposition temporaire				
C2- Autres recettes : à préciser				
TOTAL RECETTES			3 837 000	3 837 000

BILAN :	Total dépenses	6 453 943	7 135 714
	Total recettes	3 837 000	3 837 000
	DEFICIT	2 616 943	3 298 714

Montant de la subvention demandée	1 000 000
% du déficit	38,21 %

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903923-20211125-D_170-DE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT**
**relative au projet de renouvellement urbain La CLOUTERIE à
Maubeuge**

Fonds friches – Volet recyclage foncier

Édition 2020-2021

Numéro « Démarche simplifiée » du dossier : 3432699

Entre les soussignés

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

ET

Ville de Maubeuge

Représenté par son Maire, Arnaud DECAGNY

N° SIRET : 21590392300013

Statut : Commune

Coordonnées : place du Docteur Pierre Forest BP 80 269 Maubeuge

ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part

* * * * *

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020 ;
- l'appel à projets régional lancé le 18 décembre 2020 et clôturé le 5 mars 2021 ;
- le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 3 mars 2021 et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du 9 février 2021 ;
- la décision du préfet de région de retenir ce projet comme lauréat de l'appel à projets ;

* * * * *

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE FONDS FRICHES

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève au total à 300 M€, dont 259 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets portant sur l'aménagement urbain, la revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive.

Cette enveloppe de 259 M€ est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de Région, à partir d'un cadrage et d'un calendrier nationaux. Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

En tout état de cause et afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures afin de permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2022.

S'inscrivant dans le cadrage national, la DREAL Hauts-de-France a repris ces orientations dans le cahier des charges de l'appel à projets régional lancé le 18 décembre 2020 et clôturé le 5 mars 2021.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de renouvellement urbain La CLOUTERIE à Maubeuge, ci-après dénommé [le projet] ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre des aides de France Relance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques du projet

Avant sa démolition par l'EPF, le site de la Clouterie était une friche urbaine, composée de logements, commerces et bâtiments vacants, qui ni répondaient plus à la demande des habitants, usagers et commerçants du territoire. Aujourd'hui la ville et ses partenaires disposent d'un foncier libre de toute construction d'environ 10 300 m², situé en plein centre-ville de Maubeuge, sur l'artère commerçante principale, l'avenue de France et en bords de Sambre. Inscrit dans le programme Action Cœur de Ville, l'objectif du projet est de redynamiser le centre-ville, avec un programme mixte associant logements, bureaux et commerces pour y attirer de nouveaux habitants, une locomotive commerciale et améliorer le cadre de vie. La qualité de l'aménagement de l'espace public est un axe important du projet, compte tenu sa situation stratégique.

En particulier l'attribution de la subvention « fonds friches » doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet et donc la réalisation de 6 350 m² de logements, 730 m² de commerces et 700 m² de bureaux, soit 1 430 m² d'activités économiques.

2.2. Délais de réalisation.

Le projet est au stade suivant : Intervention EPF pour déconstruction des bâtiments terminée (purge des caves programmée en janvier 2022) – études de sol réalisées – Dépôt du dossier loi sur l'eau programmé fin septembre 2021.

La date de livraison du projet global est prévue au 1^{er} trimestre 2025.

Les dépenses directement subventionnées par le fonds friches doivent être engagées en second trimestre 2022 et terminées en octobre 2024 ;

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire informera sans délai et par écrit le service instructeur.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est compatible avec les délais imposés par le cadrage national « recyclage foncier des friches », qui doivent permettre d'engager les dépenses subventionnées d'ici fin 2022 et de solder la subvention pour la clôture de l'exercice comptable de l'État de 2024 soit avant le 31 octobre 2024.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Calcul de la subvention

Le coût global de l'opération s'élève à 6 453 943 € hors taxes pour un total de recettes et de subventions avant intervention du fonds friches de 3 837 000 euros hors taxes.

Le bilan d'opération, avant intervention du fonds friche de France Relance, fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 2 616 943 euros.

Un bilan d'opération est joint en annexe 1 à la présente convention.

3.2 Montant maximal de la subvention

Au titre du fonds friches, **la subvention État destinée à réduire le déficit global d'opération s'élève, au maximum, à 1 000 000 euros.**

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses seront identifiées au paragraphe 3.3 suivant.

La subvention fonds friches ne viendra en aucun cas diminuer d'autres subventions attribuées.

Le montant définitif de la subvention est calculé au moment de la demande de versement de solde : ce montant peut-être revu à la baisse par rapport au montant maximal définit ci-dessus, mais en aucun cas il ne pourra être revu à la hausse.

Le montant définitif de la subvention sera en outre plafonné au plus faible des deux montants suivants :

- le déficit de l'opération, hors intervention du fonds friches, actualisé au moment de la demande de solde de la subvention ;
- le total des dépenses visées au 3.3, réellement payées par le bénéficiaire au moment de la demande de solde.

Le cas échéant, à la clôture de l'opération globale, si le déficit actualisé de l'opération d'aménagement hors intervention du fonds friches de France Relance est inférieur au montant de la subvention, la subvention allouée sera recalculée à la baisse dans la limite du déficit effectivement constaté.

3.3. Dépenses couvertes par la subvention

Le montant de cette subvention est fléché vers les postes de dépenses suivants, engagés par le porteur de projet, issus du bilan global d'opération annexé, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

- Acquisitions foncières (ex Burton) dont le montant prévisionnel total est de 200 000 €.
- Travaux d'infrastructures dont le montant prévisionnel total est de 2 903 855 €
-

Ces postes de dépenses ne pourront en aucun cas faire également l'objet de financement par des crédits européens.

3.4. Modalités de versement de la subvention

3.4.1 Avance

Une avance de subvention peut être versée, correspondant à 30 % de la subvention, sur simple demande du porteur de projet, après l'entrée en vigueur de la convention, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de commencement des dépenses visées à l'article 3.3.

Cette avance ne peut excéder 30 % du montant mentionné à l'article 3.2.

En l'absence de réalisation et de demande d'acompte dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, l'avance sera remboursée.

3.4.2 Acomptes

La subvention sera ensuite versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des dépenses fléchées visées au 3.3, jusqu'à 80 % du montant de la subvention, sur production par le porteur de projet pour chaque appel de fonds d'un état récapitulatif détaillé des dépenses fléchées visées au 3.3, en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1.

L'avance de subvention sera déduite de la première demande de paiement.

3.4.3 Versement du solde de la subvention

Le solde de la subvention sera liquidé en fonction du montant définitif de la subvention, calculé comme indiqué à l'article 3.2. ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 3.2, à l'appui de la demande de paiement du solde

- un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 3.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public,
- un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement global,
- un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

3.4.4 Clôture de l'opération globale d'aménagement

À la clôture de l'opération, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 3.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global,
- d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

À la clôture, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'État, le cas échéant, le trop-perçu.

3.5. Demandes de paiements

Les demandes de versement d'avance, d'acompte et de solde, accompagnées de toutes les pièces justificatives, seront transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui assurera la vérification du service fait et transmettra la demande au service responsable désigné à l'art 3.6 ci-dessous.

La demande devra être adressée au format électronique à l'adresse suivante : ddtm-sepat@nord.gouv.fr en indiquant le numéro de SIRET.

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le numéro de l'engagement juridique ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte ;
- la certification de la dépense ;

- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte ou du solde : [pour les collectivités ou les EP, cet état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant.] Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

3.6. Paiements

La subvention est versée au bénéficiaire sur le compte suivant :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE MAUBEUGE MUNICIPALE
RUE ANCIEN PONT ROUGE
59607 MAUBEUGE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00516 D5900000000 63
IBAN : FR76 3000 1005 16D5 9000 0000 063
BIC : BDFEFRPPCCT

Numéro de SIRET / SIREN du bénéficiaire : 21590392300013

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques ;

Le service responsable est le service énergie, climat, logement et aménagement du territoire (SECLAT) à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, l'imputation budgétaire sera effectuée sur la sous-action :

Programme	Action	Sous-action
0362-TECO	0362-02 Biodiversité, lutte contre l'artificialisation	36202070002

3.7. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022-06-01	2022-12-01	2023-03-01	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet	1er Acompte 20 % du montant total de la subvention soit 200 000 €	2 ^e Acompte 60 % du montant total de la subvention soit 600 000 €	Solde de 20 % du montant de la subvention soit 200 000 €	1 000 000,00 €

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature jusqu'à un an après la clôture de l'opération globale selon l'échéancier de l'article 2.2

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 3.5, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre de France Relance à cette opération. Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de France Relance doit être affiché sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Un kit de communication France Relance est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication#>

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 3.5 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention – et notamment sur la programmation urbaine du projet, ses ambitions en matière d'exemplarité ou son calendrier – doit faire l'objet d'une information préalable à l'État. Le cas échéant, ces modifications peuvent donner lieu à un avenant à la présente convention.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, si l'opération n'est pas réalisée conformément aux termes de l'article 2, ou si le bilan en fin d'opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de cofinancement par des aides européennes, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

Le cas échéant, le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

ARTICLE 8 – PIÈCE ANNEXE

L'annexe financière (annexe 1) fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Lille.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Lille, le

Fait à Maubeuge, le

Pour l'État

Le porteur de projet

Le préfet de région Hauts-de-France

Georges-François LECLERC